

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 18 juillet 2016 portant création de la mention « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 172 du 26 juillet 2016)

NOR : VJSF1620262A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D.212-20 et suivants;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 31 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie pédagogique les compétences suivantes :

- encadrer tout public dans tout lieu et toute structure en prenant en compte les publics et leur contextes territoriaux de vie;
- concevoir et mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure;
- conduire une action d'animation dans le champ du « loisirs tous publics » et de direction d'accueil collectif de mineurs (ACM);
- mobiliser les démarches d'éducation populaire pour animer des activités de découverte : activités scientifiques et techniques, culturelles, d'expression et activités physiques de loisirs;
- accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D.212-21 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté.

Art. 7. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017, aucune session de formation en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « loisirs tous publics » ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1^{er} septembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « loisirs tous publics » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité « loisirs tous publics ».

Art. 8. – La directrice des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 juillet 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

*Le sous-directeur
de l'éducation populaire,*
M. LAMARQUE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

La demande d'animation de loisirs tous publics est en fort développement depuis plusieurs décennies du fait de plusieurs évolutions concomitantes :

- les besoins d'accueil se sont développés considérablement. Ils se sont encore renforcés compte tenu de la diversification du temps éducatif et de la réforme des rythmes éducatifs qui a nécessité le développement d'accueils périscolaires déclarés en accueil collectif de mineurs (ACM), dans la proximité de l'école, le plus souvent dans l'enceinte des établissements scolaires. Ce nouveau développement et cette activité dans la proximité des temps scolaires a induit en outre une demande de qualité éducative renforcée tant par les institutions et collectivités que par les parents ;
- le développement d'une société où les loisirs occupent une place importante et constituent une source de lien social et d'épanouissement individuel et où l'accompagnement des publics adultes nécessite des emplois qualifiés.

Face à ces évolutions quantitatives et qualitatives de la demande, l'offre d'animation repose sur un partage d'activités entre plusieurs champs d'intervention et plusieurs types d'employeurs : employeurs publics (collectivités territoriales et établissements publics) et employeurs privés (associations...).

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches d'éducation à la citoyenneté, de développement durable et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet. Il/elle intervient notamment auprès d'enfants et de jeunes et peut être amené(e) à diriger un accueil collectif de mineurs.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

Il/elle construit des progressions pédagogiques lui permettant d'encadrer des activités éducatives et d'apprentissage. Il/elle accompagne des publics dans la réalisation de leurs projets.

1.1. Emplois visés

Deux types d'emplois sont principalement visés :

- animateur(trice) tous publics ;
- directeur(trice) d'accueil collectif de mineurs (ACM).

1.2. Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales et établissements publics) ou du secteur privé (associations...), ainsi que dans une moindre mesure sous statut de travailleur indépendant.

Le secteur associatif et la fonction publique territoriale sont les employeurs principaux des animateurs(trices) de loisirs tous publics.

1.3. Statut et situations fonctionnelles

L'animateur(trice) « loisirs tous publics » peut relever de tous les types de statuts : salarié(e) du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

L'emploi est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. L'activité professionnelle s'est longtemps exercée surtout durant les périodes de vacances scolaires, mais il est observé une forte augmentation de l'activité dans tous les temps périscolaires dans certains emplois et toute l'année dans d'autres. Ces professionnels sont également amenés à intervenir selon des horaires « atypiques » (en soirée, en week-end). Ils travaillent majoritairement en équipe.

1.4. Autonomie et responsabilité

Il/elle conçoit et conduit, de manière autonome, des projets et des actions d'animation dans une structure. Il/elle peut être amené(e) à diriger un ACM. Son intervention se situe dans le cadre du projet institutionnel de la structure qui l'emploie dont il/elle est porteur et qu'il/elle a la charge de mettre en œuvre.

Dans le cadre d'une activité salariée, il/elle rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.5. Évolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises. Ainsi, l'animateur(trice) peut évoluer vers :

- un domaine d'activité technique ;
- l'encadrement pédagogique ;
- la formation ;
- une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement des publics ;
- la coordination d'un projet ou d'une structure (association-service d'une collectivité territoriale).

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités éducatives, sociales et culturelles et dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité d'une action éducative qui s'inscrit dans le projet de la structure. Il/elle peut diriger un accueil collectif de mineurs (ACM).

1. L'animateur(trice) encadre tout public dans tout lieu et toute structure en prenant en compte les publics et les contextes territoriaux de vie de ces publics :

- il/elle participe à l'organisation, au fonctionnement général de la structure dans le cadre du projet de cette dernière et organise les différents temps de vie des publics ;
- il/elle conçoit et développe des projets et accompagne les publics dans la conception et la réalisation de leurs projets ;
- il/elle garantit la qualité éducative des pratiques en assurant une cohérence pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

2. L'animateur(trice) met en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure :

- il/elle contribue à l'élaboration des projets pédagogiques portés par la structure ;
- il/elle conçoit, anime et évalue des actions d'animation en cohérence avec les valeurs portées par la structure ;
- il/elle accueille tous les publics en situation de loisirs et peut être amené(e) à intervenir en direction de publics à besoins particuliers.

3. L'animateur(trice) conduit une action d'animation dans le champ du « loisirs tous publics » et de direction d'ACM :

- il/elle est responsable du projet pédagogique et permet l'appropriation de celui-ci par les encadrants de l'ACM dont il/elle conduit l'action ;
- il/elle contribue au développement de la citoyenneté et des pratiques numériques, et renforce la qualité du vivre ensemble auprès des publics accueillis et au sein de l'équipe d'animation ;

- il/elle évalue les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet et gère les moyens alloués par l'organisateur de l'ACM.

4. L'animateur(trice) mobilise les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation : activités scientifiques et techniques, culturelles, d'expression et activités physiques de loisirs :

Il/elle anime la découverte et la pratique d'activités dans les domaines suivants :

- les activités scientifiques et techniques ;
- les activités culturelles et d'expression ;
- les activités physiques de loisirs.

Pour ces trois domaines, l'approche des activités est centrée sur la socialisation, la participation des publics, l'émergence de projets et l'estime de soi sans recherche de perfectionnement technique et de développement de la performance personnelle.

Il/elle mobilise dans sa pratique des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1 UC1: ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2 UC2: METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer en équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution
UNITÉ CAPITALISABLE 3 UC3: CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DU « LOISIRS TOUS PUBLICS » ET DE DIRECTION D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)	
OI 3-1	Organiser et évaluer les activités
3-1-1	Élaborer, mettre en œuvre et évaluer un projet pédagogique adapté aux particularités de l'ACM et en cohérence avec le projet éducatif de l'organisateur
3-1-2	Conduire et évaluer une action d'animation s'inscrivant dans le cadre d'un projet pédagogique
3-1-3	Évaluer les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet pédagogique, gérer et administrer les moyens alloués par l'organisateur
OI 3-2	Encadrer une équipe dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs
3-2-1	Mettre en œuvre des modalités d'accompagnement de l'équipe dans la conception et la mise en œuvre de démarches pédagogiques
3-2-2	Gérer les dynamiques de groupe pour le développement de l'action et le respect des personnes
3-2-3	Mettre en œuvre une organisation de travail collectif (personnels pédagogiques et techniques) au service de l'accomplissement du projet pédagogique
OI 3-3	Accueillir les publics enfants et adolescents et les animateurs
3-3-1	Organiser des dispositifs d'accueil collectif et éducatif en tenant compte des contraintes et ressources contextuelles
3-3-2	Organiser les espaces et la vie quotidienne pour favoriser l'autonomie des publics et le respect de chacun au sein du collectif
3-3-3	Accompagner les publics dans la réalisation de leurs projets

UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4: MOBILISER LES DÉMARCHES D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'ANIMATION DANS LE CHAMP DU « LOISIRS TOUS PUBLICS »	
OI 4-1	Situer son activité d'animation dans un territoire
4-1-1	Permettre la découverte du territoire dans lequel s'inscrit l'activité
4-1-2	Favoriser l'autonomie des publics et faciliter leur interaction avec le territoire
4-1-3	Participer à un réseau territorial d'acteurs éducatifs, sociaux ou culturels
OI 4-2	Maîtriser les démarches pédagogiques, les outils et techniques de la mention LTP en référence au projet de la structure
4-2-1	Mettre en œuvre et expliciter les gestes et les postures professionnelles
4-2-2	Utiliser les démarches pédagogiques pour permettre la découverte d'activités de loisirs et en particulier l'utilisation des techniques numériques
4-2-3	Adapter les outils et les techniques en respectant la sécurité des publics et des tiers
OI 4-3	Conduire des activités d'animation
4-3-1	Mettre en place et créer des situations ayant pour objet la découverte et la pratique d'activités scientifiques, techniques, culturelles, d'expression et d'activités physiques de loisirs
4-3-2	Initier et mettre en place des situations d'apprentissages variées et ludiques favorisant la créativité, la prise d'initiative, la participation et la socialisation des publics
4-3-3	Mettre en place des progressions pédagogiques permettant d'encadrer des situations éducatives de découvertes collectives et individuelles

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « loisirs tous publics » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les deux situations d'évaluation certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le (la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel écrit explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de loisirs tous publics.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le (la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC3 et UC4

Épreuve certificative de l'UC3

Cette situation d'évaluation se décompose comme suit :

Le (la) candidat(e) doit exercer des fonctions de direction pendant au moins 18 jours, consécutifs ou non consécutifs, d'un accueil collectif de mineurs déclaré, tel que défini dans le code de l'action sociale et des familles.

Il/elle transmet dans les conditions fixées par le DRJSCS ou DJSCS un document écrit distinct du document présenté pour la certification des UC1 et UC2, d'une vingtaine de pages, présentant sa capacité à animer et à diriger un accueil collectif de mineurs.

Ce document écrit constitue le support d'un entretien de 30 minutes maximum comprenant 10 minutes maximum de présentation orale par le (la) candidat(e). L'entretien avec les deux évaluateurs porte sur les outils que le (la) candidat(e) a confectionnés et son analyse de pratique d'une fonction de direction d'accueil collectif de mineurs.

Épreuve certificative de l'UC4

Cette situation d'évaluation se déroule en structure d'alternance pédagogique.

Elle se décompose comme suit :

Production d'un document :

- le (la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par DRJSCS ou DJSCS un document d'une dizaine de pages, présentant un projet d'animation mis en œuvre dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de loisirs tous publics. Ce document présente également le cycle d'animation, la progression et les méthodes pédagogiques utilisées.

Mise en situation professionnelle :

- le (la) candidat(e) conduit une séance d'animation en lien avec le projet d'animation susmentionné, auprès de 6 personnes au minimum, dans sa structure d'alternance pédagogique, d'une durée de 45 minutes minimum à 60 minutes maximum face aux deux évaluateurs. Cette séance est suivie d'un entretien ayant comme support le document écrit et la séance d'animation réalisée, d'une durée de 45 minutes au maximum. Cet entretien comprend 15 minutes au maximum de présentation orale par le (la) candidat(e) et 15 minutes au minimum avec les deux évaluateurs.

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention «loisirs tous publics» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «animateur».

Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité «animateur» mention «loisirs tous publics»

Le (la) candidat(e) doit:

- être titulaire de l'une des attestations de formation relatives au secourisme suivante:
 - «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ou «attestation de formation aux premiers secours» (AFPS);
 - «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) en cours de validité;
 - «premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE 2) en cours de validité;
 - «attestation de formation aux gestes et soins d'urgence» (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité;
 - «certificat de sauveteur secouriste du travail (STT)» en cours de validité.
- être capable de justifier d'une expérience d'animateur professionnelle ou non professionnelle auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil.

Dispense: les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience d'animateur, préalable à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe V «dispenses et équivalences».

ANNEXE V

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

1. Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation

Est dispensé(e) de l'attestation de justification d'une expérience d'animation de groupe de 200 heures mentionnée à l'annexe IV, le (la) candidat(e) titulaire d'un diplôme figurant dans la liste suivante :

- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire » ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale » ;
- baccalauréat professionnel agricole (toute option) ;
- brevet professionnel délivré par le ministre de l'agriculture (toute option) ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (toute spécialité).

2. Équivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics » suivantes :

DIPLÔMES PROFESSIONNELS	UC1	UC2	UC3 mention loisirs tous publics	UC4 mention loisirs tous publics
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X	X	X
BEATEP « activités culturelles et d'expression » + BAFD*	X	X	X	X
BEATEP « activités scientifiques et techniques » + BAFD	X	X	X	X
BPJEPS* spécialité « loisirs tous publics »	X	X	X	X
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
Certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire »				X
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien option « loisirs du jeune et de l'enfant »				X
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien option « loisirs tout public dans des sites et structures d'accueil collectif »				X
DIPLÔMES PROFESSIONNELS	UC1	UC2	UC3 mention loisirs tous publics	UC4 mention loisirs tous publics
Titre professionnel d'animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs du ministère chargé de l'emploi	X			X
Trois au moins des quatre UC transversales (UC1, UC2, UC3, UC4) du BPJEPS* en 10 UC	X	X		
UC 5 + UC6 + UC 8 + UC 10 du BP JEPS en 10 UC spécialité « loisirs tous publics »			X	
UC 7 + UC 9 du BP JEPS en 10 UC spécialité « loisirs tous publics »				X
UC5 et UC9 du BP JEPS en 10 UC spécialité « loisirs tous publics »				X

DIPLOME NON PROFESSIONNEL	UC1	UC2	UC3 mention loisirs tous publics	UC4 mention loisirs tous publics
BAFD* avec une expérience de 28 jours minimum, consécutifs ou non consécutifs, d'accueil de mineurs déclaré, tel que défini dans le code de l'action sociale et des familles.			X	
*BEATEP: brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse. *BAFD: brevet d'aptitude aux fonctions de directeur. *BPJEPS: brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.				

3. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « loisirs tous publics » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « loisirs tous publics » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « loisirs tous publics » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.